

CAP. I.

Acte pour le soulagement des Habitans en détresse, par le manque des dernières récoltes dans certaines parties de cette Province y mentionnées.

[18e. Mars, 1834.]

TRES GRACIEUX SOUVERAIN.

VU qu'à raison du manque presque total de la Récolte de l'année dernière, dans les diverses Paroisses et endroits ci-après mentionnés, il est devenu d'une nécessité indispensable de pourvoir aux secours des pauvres qui s'y trouvent, et qui, destitués de tous moyens, sont exposés à périr, faute de nourriture :—Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale*, et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province, par Warrant sous son Seing, d'avancer et payer, à même aucun des deniers non affectés entre les mains du Receveur Général, aux diverses personnes, et pour les fins ci-après mentionnées, les sommes suivantes, savoir :—

Préambule.

Il sera avancé et payé certaines sommes d'argent aux Curés de diverses Paroisses pour le soulagement des Habitans d'icelles.

Une somme n'excédant pas deux cent dix-sept livres dix chelins courant, au Curé des Paroisses de la Baie St. Paul, la Petite Rivière, et du Chemin des Caps, dans le Comté de Saguenay.

Paroisses auxquelles les secours sont accordés.

Une somme n'excédant pas cent livres courant, au Curé de la Paroisse de St. Urbain, dans le dit Comté.

Une somme n'excédant pas cinq cent quatre-vingt-huit livres dix chelins courant, au Curé des Paroisses de la Malbaie et Ste. Agnès, dans le dit Comté.

Une somme n'excédant pas cent quatre-vingt-sept livres dix chelins courant, au Curé des Paroisses de St. Germain et Ste. Cécile, dans le Comté de Rimouski.

Une somme n'excédant pas cent cinquante livres courant, au Curé des Paroisses de Ste. Luce et Ste. Flavie, dans le dit Comté.

Une